

CONSEIL DE L'EUROPE

COMMISSION EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

REQUÊTE N° 2396/65

Smaïl BAOUYA

CONTRE

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

RAPPORT
DE LA COMMISSION

(Adopté le 19 décembre 1969)

Table des matières

	<u>Page</u>
Rapport	1
Annexe I - Les faits de la cause	3
Annexe II - La procédure devant la Commission.	6
1. L'examen de la requête au stade de la recevabilité	6
2. La procédure devant la Sous- Commission	7
3. Clôture de la procédure	8
Annexe III - Décision sur la recevabilité de la requête	9



R A P P O R T

Le présent rapport concerne la requête N° 2396/65 introduite le 14 décembre 1964 par Smail BAOUYA contre la République Fédérale d'Allemagne et enregistrée le 7 janvier 1965, en vertu de l'article 25 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Par décision du 22 décembre 1967 (Annexe III), la Commission européenne des Droits de l'Homme a déclaré la requête recevable in toto.

Une Sous-commission, constituée en application des articles 28 et 29 de la Convention, entama l'examen du fond de la requête (cf. Annexe II, point 2). Après un certain laps de temps, la Sous-commission décida de saisir la Commission plénière et proposa la radiation de la requête du rôle de la Commission, le requérant s'étant de toute évidence désintéressé du sort de la requête qu'il avait introduite, ce qui de surcroît rendait impossible l'établissement des faits de la cause.

Après avoir pris en considération la proposition de la Sous-commission, la Commission plénière décida, le 19 décembre 1969, de rayer la requête du rôle de la Commission (Annexe II, point 3).

En choisissant cette procédure, la Commission s'est référée expressément à la décision prise dans la requête Gericke (N° 2294/64) qui a également fait l'objet d'une décision de radiation et dont un rapport succinct a été envoyé, pour information, au Comité des Ministres (cf. le rapport de la Commission dans l'affaire susvisée, adopté le 22 juillet 1966). Il échet de souligner, toutefois, que les motifs qui ont conduit la Commission à prendre une telle décision dans la requête BAOUYA sont de nature différente.

Dans la présente affaire, la Commission a tenu compte d'une partie de sa pratique concernant la radiation des requêtes. En effet, elle a souvent rayé une requête de son rôle, au stade de la décision sur la recevabilité; non seulement lorsqu'un requérant avait manifesté le désir de retirer sa requête, mais également lorsqu'elle pouvait constater un désistement implicite de la part de celui-ci, comme c'est le cas en l'espèce.

D'autre part, la Commission a été d'avis que, bien que la requête ait déjà été déclarée recevable, les termes des articles 30 et 31 ne s'appliquaient pas à la situation présente, qui mutatis mutandis, pouvait être rapprochée de celle de la requête Gericke.

Faisant donc application de ces principes et estimant qu'aucun motif d'intérêt général touchant au respect des droits et libertés reconnus dans la Convention ne s'opposait à la radiation de la requête, la Commission a décidé de clore les procédures et de transmettre au Comité des Ministres, pour information, le présent rapport. La Commission a également décidé de transmettre une copie du présent rapport au Gouvernement défendeur et au conseil du requérant. Vu la situation particulière dans laquelle se trouve le requérant, la Commission a estimé qu'il est dans l'intérêt de ce dernier que le rapport ne soit pas rendu public. Par conséquent, elle a décidé de ne pas publier le présent rapport.

Ce rapport a été approuvé par la Commission le 19 décembre 1969. Etaient présents :

MM. M. SØRENSEN, Président
J.E.S. FAWCETT, Vice-Président
A. SÜSTERHENN
C.T. EUSTATHIADES
F. ERMACORA
G. SPERDUTI
W.F. DE GAAY FORTMAN
P. DELAHAYE
T. LINDAL

Le Secrétaire de la Commission

Le Président de la Commission

(A.B. McNULTY)

(M. SØRENSEN)

A N N E X E I

LES FAITS DE LA CAUSE

Les faits de la cause tels qu'ils ont été présentés par les Parties au cours de la procédure, peuvent être résumés comme suit (cf. également la partie "En fait" de la décision sur la recevabilité qui se trouve à l'Annexe III).

Le requérant, ressortissant algérien né à Blida en 1939, fut condamné le 24 août 1964 par le tribunal régional de Berlin à une peine de quatre ans de prison pour de nombreux vols avec effraction.

Peu avant, le 6 juin 1964, le Préfet de police de Berlin avait pris contre le requérant un arrêté d'expulsion vers l'Algérie.

Le requérant a essayé de former plusieurs recours contre la décision susvisée, toujours sans succès. La dernière décision en la matière est datée du 4 novembre 1965 (Tribunal administratif de Berlin).

Le requérant BAOUYA alléguait, pour l'essentiel, que son expulsion vers l'Algérie l'aurait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3, voire à l'exécution pure et simple, du fait de son appartenance à l'armée française pendant les opérations qu'elle avait menées contre la rébellion en Algérie. Le requérant fait valoir, en particulier, que bien qu'ayant servi dans l'armée française en tant qu'appelé, ses fonctions d'interprète-traducteur lui auraient valu, de la part de ses coréligionnaires, des menaces de mort pour "collaboration". BAOUYA affirme, à ce propos, avoir travaillé dans le Services des Renseignements de l'armée, une sorte de Deuxième Bureau, qui s'occupait notamment de l'interrogatoire des maquisards capturés. Il semble également que le requérant ait pris part à certaines actions particulièrement dramatiques au cours desquelles il aurait été reconnu et dénoncé comme "traître". Pour toutes ces raisons, BAOUYA fut astreint à quitter l'Algérie à destination de la France le 30 juillet 1962, date à laquelle il a été démobilisé. En effet, il ressort d'une pièce qui se trouve au dossier et qui émane d'un Bureau de Recrutement de l'Armée française, que le requérant a été appelé sous les drapeaux le 14 septembre 1960, qu'il a satisfait à ses obligations légales d'activité, qu'il est passé dans la disponibilité le 14 mars 1962, qu'à cette date il a été maintenu sous les drapeaux, qu'il a été libéré, rayé des contrôles du corps

./.

Annexe I

et de l'armée active le 31 juillet 1962. Sur une autre pièce, également versée au dossier, on peut lire "Campagnes du 14.9.60 au 30.7.62. C.S."

Le Gouvernement défendeur a, pour sa part, toujours soutenu que le requérant n'avait pas épuisé toutes les voies de recours internes qui lui étaient offertes en droit allemand. D'après cette thèse, le requérant aurait pu faire valoir la violation de l'article 3 également devant la Cour constitutionnelle fédérale.

Quant au fond de l'affaire, c'est-à-dire en ce qui concerne les dangers que le requérant aurait pu courir en cas d'expulsion vers l'Algérie, et quant aux circonstances ayant entraîné l'arrêté d'expulsion, le Gouvernement défendeur a pour l'essentiel, soutenu les thèses suivantes.

Tout en admettant que, malgré que le droit d'asile et le droit de séjourner dans un pays déterminé ne figurent pas au nombre des droits garantis par la Convention, l'article 3 puisse néanmoins, dans des circonstances exceptionnelles, trouver application dans des affaires d'expulsion, l'agent considère que ces mêmes circonstances ne sont pas réalisées en l'espèce.

Ainsi, le requérant, selon la thèse soutenue par le Gouvernement défendeur, n'a pas apporté la preuve de ce qu'il allègue. D'autre part, les principes de droit international et les conventions régissant la matière de l'expulsion, permettent au Gouvernement fédéral d'expulser un étranger qui se trouve dans la même situation que le requérant lorsqu'il s'agit de protéger la communauté nationale contre des dangers graves. L'agent a souligné enfin que le Gouvernement fédéral n'avait la possibilité d'expulser le requérant que vers son pays d'origine, le seul qui fût tenu de l'admettre.

Le requérant a contesté les allégations du Gouvernement défendeur. Il a soutenu qu'il existait un réel danger pour lui en cas d'expulsion vers l'Algérie où on lui aurait reproché ses activités au sein de l'Armée française et le fait de n'avoir pas déserté, ainsi que les maquisards le lui auraient enjoint. BAOUYA a estimé avoir apporté toutes les preuves nécessaires, compte tenu également du fait qu'il a été détenu jusqu'au 12 octobre 1967.

Selon la thèse du requérant, les principes de droit international et les conventions régissant la matière de l'expulsion, invoqués par le Gouvernement défendeur, trouvent leurs limites dans l'article 3 de la Convention. Il précise, à ce sujet, qu'en cas d'expulsion, la violation de l'article 3 pouvait être imputée au Gouvernement défendeur car, en agissant de la

./.

sorte, ce dernier aurait apporté son concours à un traitement inhumain.

A N N E X E II

LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION1. L'examen de la requête au stade de la recevabilité

Le requête a été introduite le 14 décembre 1964 et enregistrée le 7 janvier 1965. Le 17 février 1965, la Commission prend en considération le rapport établi précédemment par un Groupe de trois membres. (article 45 du Règlement Intérieur). Après en avoir délibéré, la Commission décide, pour l'essentiel, de donner connaissance de la requête au Gouvernement défendeur et d'inviter celui-ci à formuler ses observations écrites sur la recevabilité des griefs du requérant (art. 45, 3, b, du Règlement Intérieur).

Le 24 avril 1965, la Commission reprend l'examen de la requête à la lumière, tant des observations du Gouvernement défendeur que de la réponse du requérant. Après en avoir délibéré, elle ajourne l'examen de l'affaire et charge son Secrétaire de signaler au Gouvernement défendeur que l'expulsion du requérant vers l'Algérie risquerait de soulever un grave problème sur le terrain de l'article 3 de la Convention.

Depuis cette date, la Commission se penche à plusieurs reprises sur la requête et pose différentes questions au Gouvernement défendeur concernant, tant l'épuisement des voies de recours internes que la substance des allégations du requérant BAOUYA (cf. à ce sujet la partie "Procédure devant la Commission pp. 12-16 de la décision sur la recevabilité de la requête - Annexe III). Le 14 décembre 1966, la Commission demande au Gouvernement défendeur de lui fournir un complément d'information, notamment sur la substance des allégations du requérant. En même temps, la Commission prend en considération le désir manifesté par le requérant de retirer sa requête (cf. la partie "Procédure suivie devant la Commission" à l'Annexe III). La Commission décide sur ce point que ce retrait, qui semble procéder d'un découragement, n'est pas dans le cas d'être accepté en l'état actuel du dossier. Elle charge, en même temps, son Secrétaire de s'enquérir sur les réelles intentions du requérant à ce sujet. Dans le cadre de cette procédure, et après avoir consulté le Gouvernement défendeur, les 11 et 12 janvier 1967 le Secrétaire effectue une visite à Berlin où il a, en accord avec les autorités compétentes, un entretien avec le requérant BACUYA.

Le 2 octobre 1967, la Commission décide enfin, en application de l'article 46, par. 1 in fine du Règlement Intérieur, d'inviter les parties à lui donner des explications orales sur la recevabilité de la requête. Elle décide, en outre, d'accorder au requérant l'assistance judiciaire gratuite.

./.

L'audience devant la Commission a lieu le 21 décembre 1967. Le requérant est représenté par Me SCHWARZ, avocat à Berlin, le Gouvernement défendeur par M. BERTRAM, Ministerialrat du Ministère de la Justice à Bonn. Le lendemain, 22 décembre 1967, la Commission déclare la requête recevable. Elle décide notamment que "les problèmes qui se posent en l'espèce se révèlent assez complexes pour que leur solution doive relever du fond de l'affaire".

2. La procédure devant la Sous-Commission

Le 24 février 1968, la Sous-Commission chargée de l'examen du fond de l'affaire (articles 25 et 29 de la Convention) est constituée.

Le 30 mai 1968, celle-ci décide de tenir une audience aux fins de l'audition du seul témoin, parmi les trois qui avaient été indiqués par le requérant, qui a pu être contacté par le Secrétariat (article 54, § 1, du Règlement Intérieur). Estimant que la présence du requérant peut s'avérer nécessaire aux fins de cette audition, la Sous-Commission décide de convoquer également le requérant BAOUYA et charge son Secrétaire de prendre avec les autorités françaises les arrangements nécessaires.

L'audition du témoin susvisé a lieu le 12 juillet 1968 en la présence des parties (l'Agent du Gouvernement défendeur d'un côté et le Conseil du requérant et le requérant lui-même de l'autre).

Le 3 octobre 1968, la Sous-Commission reprend l'examen de la requête. Après avoir pris en considération les différentes issues auxquelles la requête peut donner lieu, elle décide de soumettre au Gouvernement défendeur une proposition, sans la situer dans le contexte d'une procédure de règlement amiable, suivant laquelle la Sous-Commission pourrait suspendre les procédures pour la durée d'un an au cas où le Gouvernement défendeur serait prêt pour sa part à octroyer au requérant BAOUYA un permis de séjour de la même durée.

Répondant à l'invitation de la Sous-Commission, le Gouvernement défendeur communique le 6 novembre 1968 que l'autorité compétente berlinoise (Senator für Inneres) était prête à surseoir à l'expulsion du requérant pendant un an, et ce à partir du 1er décembre 1968, sur la base de l'article 17, § 1, de la Loi sur les Etrangers.

Le 22 novembre 1968, le conseil du requérant marque son accord à cette procédure.

Annexe II

Le 24 décembre 1968, la Sous-Commission reprend l'examen de l'affaire. Après avoir pris acte de la déclaration du Gouvernement défendeur, elle décide d'ajourner l'examen de la requête pour la durée d'un an, suivant la proposition qu'elle avait faite au Gouvernement défendeur.

Peu après, le 18 décembre 1968, l'Agent du Gouvernement défendeur communique que les autorités compétentes berlinoises n'avaient pas été en mesure de contacter le requérant pour lui remettre un passeport pour étranger, car BAOUYA avait disparu de son domicile pour une destination inconnue. D'autre part, ni son avocat, ni son dernier employeur n'avaient connaissance de cette destination.

Le 15 juillet 1969, le conseil du requérant confirme que le domicile actuel du requérant lui est inconnu.

Le 19 décembre 1969, la Sous-Commission prend connaissance de l'état de la procédure. Elle constate que depuis plus d'un an le requérant n'a pas montré avoir un intérêt quelconque à la poursuite de son affaire, ni a-t-il essayé de se mettre en rapport avec le Secrétariat de la Commission.

Par conséquent, la Sous-Commission décide de clore les procédures devant elle et de renvoyer l'affaire devant la Commission en lui soumettant la question de la radiation de la requête.

3. Clôture de la procédure

Le même jour, 19 décembre 1969, la Commission est saisie du rapport de la Sous-Commission.

Après en avoir délibéré, la Commission décide de clorre les procédures et de rayer l'affaire de son rôle pour les motifs énoncés au début de ce rapport (cf. page 1).